
Rédaction définitive du projet de décret sur les marchandises de transit et autres destinées à Commune-Affranchie, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Rédaction définitive du projet de décret sur les marchandises de transit et autres destinées à Commune-Affranchie, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 534;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35143_t1_0534_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

DELACROIX demande que l'on établisse une distinction entre les marchandises expédiées avant ou après les décrets qui déclarent les villes en rébellion; celles qui auront été expédiées après le décret doivent irrévocablement être confisquées; car celui qui les a envoyées ne peut justifier qu'il eut de bonnes intentions; il vouloit sans doute concourir aux succès des rebelles. Quant aux marchandises expédiées avant les décrets, il suffit d'exiger du propriétaire un certificat de civisme, qui attestera sa bonne foi et la pureté de ses intentions (1).

BOURDON (de l'Oise) pense que cette mesure n'a que l'apparence de la rigueur, qu'elle est comprise dans une loi antérieure, et qu'il faut s'en tenir au projet présenté (2).

CAMBON appuie la distinction et les propositions de Delacroix: elles sont décrétées.

CAMBON élève une autre difficulté, relative aux marchandises qui étoient en simple transit, c'est-à-dire, qui n'étoient pas destinées pour les communes rebelles, par lesquelles cependant elles devoient passer. Cambon demande que l'on exige, non de celui qui est chargé de l'exécution, mais seulement du propriétaire, un certificat de civisme. Cette proposition est adoptée (3).

JEANBON-SAINT-ANDRÉ examine la question dans ses détails. Il observe qu'un grand nombre de marchandises n'étoient pas expédiées pour Lyon même, mais ne devoient qu'y passer; et il pense que le principe ne doit pas les atteindre (4).

Un membre [REVERCHON] annonce que c'est lui qui a arrêté auprès de Lyon les marchandises qui donnent lieu à ce décret. Il confirme, en citant des faits, l'observation faite par Jeanbon-Saint André, et demande que la loi ne porte que sur les marchandises expédiées directement à Lyon, les lettres de voiture devant en fournir la preuve (5).

L'assemblée décrète ensuite que la commission des subsistances pourra exercer le droit de *préemption* sur les objets arrêtés, et qui seront rendus au propriétaire, après les formalités exigées par le présent décret (6).

La discussion se prolonge. JEANBON-SAINT-ANDRÉ demande le renvoi de la rédaction au comité (de Commerce) et invite Cambon à s'y rendre. Cette proposition est décrétée.

Voici la rédaction :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :
« Art. I. Toutes les marchandises envoyées à Commune-Affranchie (ci-devant Lyon) postérieurement au décret qui déclare cette commune en rébellion, et qui ont été arrêtées, sont confisquées.

« Toutes les marchandises envoyées antérieurement au décret qui déclare cette commune en rébellion, seront remises à celui qui justifiera

(1) *J. Lois*, n° 501; *Débats*, n° 509, p. 313; *J. Mont.*, n° 90; *J. Fr.*, n° 505; *Ann. patr.*, n° 406.

(2) *Débats*, p. 313; *M.U.*, 368.

(3) *J. Lois*, n° 501.

(4) *Débats*, p. 314.

(5) *Débats*, p. 314. Le nom de Reverchon est indiqué dans *J. Mont.*, n° 90; *J. Fr.*, n° 505.

(6) *J. Lois*, n° 501.

en être propriétaire, en fournissant un certificat de civisme à la municipalité qui aura fait la saisie des marchandises réclamées.

« Si parmi les marchandises qui ont été arrêtées il s'en trouvoit qui eussent une toute autre destination, la saisie sera levée, afin qu'elles puissent parvenir à leur destination.

« Les dispositions du présent décret seront communes à toutes les communes qui ont été déclarées en état de rébellion. » (1).

47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Chabod, qui, après trois mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 16 nivôse dernier, qui a déclaré que la pièce trouvée chez lui n'étoit rien moins que contre-révolutionnaire, et qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre lui (2);

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Chabod la somme de 300 liv. à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance. » (3).

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Raguet, de Nancy, qui, après deux mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du premier de ce mois,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Raguet la somme de 250 liv. à titre de secours, et pour l'aider à retourner dans son département.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance. » (4).

49

Le même rapporteur présente un autre projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) *Débats*, p. 314; *M.U.*, XXXVI, 368; *Batave*, n° 361; *F.S.P.*, n° 223; *Mon.*, XIX, 439; *Mess. soir*, n° 542; *Rép.*, n° 53; *J. Paris*, n° 407; *Audit. nat.*, n° 506; *J. Sablier*, n° 1131; *J. univ.*, n° 1450. Ce décret fut présenté et voté le 25 pluviôse (voir ci-après, à la date, n° 34).

(2) Voir ci-après, P. ann. III.

(3) *P.V.*, XXXI, 163. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 907, p. 27). Décret n° 7948. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 23 pluv. Mention dans *J. Sablier*, n° 1131.

(4) *P.V.*, XXXI, 164. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 907, p. 28). Décret n° 7958. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 23 pluv.